

## Compte rendu du CONSEIL MUNICIPAL DU 16 décembre 2021

Le conseil municipal de la commune de SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON, dûment convoqué, s'est réuni en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Marie-Noëlle LAVILLE, maire.

**Présents** : Mrs ARTO Jean - DEL GRANDE Stéphane  
Mmes FRANCOIS Johanna - GUILHON Sylvie - LAVILLE Marie-Noëlle - PALIX Fabienne-  
SAIMMAIME Isabelle.

**Absent(s) excusé(s)** : JAMMES Patrick - PAMIES Sophie -PASERO Fabien

**Absent(s)** : GUILHON Jérémie

**Pouvoirs** : JAMMES Patrick a donné pouvoir à PALIX Fabienne, PAMIES Sophie a donné pouvoir à GUILHON Sylvie, PASERO Fabien a donné pouvoir à ARTO Jean

Convocation expédiée le 10 décembre 2021

Ouverture de la séance : 20h

**Secrétaire de séance** : Stéphane DEL GRANDE

### Points de l'ordre du jour :

1. **Approbation à l'unanimité du Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10 novembre 2021**

2. **Délibération : TRANSFERT DE COMPETENCE « ECLAIRAGE PUBLIC » DE LA COMMUNE de SAINT MARTIN SUR LAVEZON AU SDE 07**

#### Objet de la délibération

- Transfert de la compétence Éclairage Public de la commune au profit du SDE07, au titre de la compétence facultative exercée par le SDE07 en vertu de ses statuts ;
- Adoption de la convention de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers communaux, et de ses annexes ;
- Autorisation du maire à signer la convention de mise à disposition avec le SDE07 ;

Madame la Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la commune est déjà membre du SDE07.

En vertu de l'article 3-1 des statuts du SDE07, cette adhésion implique notamment le transfert au dit syndicat des compétences obligatoires telles que la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité, le contrôle du bon accomplissement des missions de service public et du contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité, la représentation et la défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants, ou encore les missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de derniers recours.

Madame la Maire précise que la commune souhaite désormais transférer sa compétence Éclairage Public au SDE07, au titre de la compétence facultative prévue à l'article 4-1-5 des statuts du SDE07.

Ce transfert de compétence est intangible pendant une durée de 6 années à compter de son transfert effectif décidé d'un commun accord entre la commune et le SDE07. Durant cette période de 6 ans, la compétence ne pourra donc pas être reprise par la commune adhérente.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser le transfert de la compétence Éclairage Public au SDE07, d'approuver le procès-verbal relatif à l'inventaire des biens, droits et obligations transférées, et d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition avec le SDE07.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil municipal décide par 10 voix pour 0 voix contre et 0 abstentions :

D'autoriser le transfert de la compétence facultative Éclairage Public au SDE07

D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition et ses annexes avec le SDE07, conformément aux projets annexés à la présente délibération.

### **3 DELIBERATION : MANDATEMENT – DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'ANNÉE 2022 DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT**

Vu l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par LOI n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – article 37 (VD) et par LOI n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – article 37 (V),

Vu que le budget de la collectivité n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget de l'exercice, l'exécutif de la collectivité territoriale, peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par : 10 voix pour, 0 contre et 0 abstention :

- **AUTORISE** Madame la Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, à savoir :

### **4 DELIBERATION : Déclassement de voirie**

Madame la Maire indique que l'emprise à déclasser est constituée par une bretelle du chemin des Plans au château et des Bouviers qui n'est plus utilisée pour la circulation publique et a donc perdu son caractère de dépendance du domaine routier public.

Il s'agit d'un délaissé de voirie, déclassé de fait, constituant une exception au principe selon lequel un bien ne peut être extrait du domaine public qu'à compter de l'intervention d'un acte administratif constatant son déclassement.

En conséquence, il n'y a pas lieu de procéder à une enquête publique préalable au déclassement tel que prévu à l'article L. 141-3 du code de la voirie routière pour cette emprise dépendant désormais du domaine privé de la commune. Il peut donc être envisagé son déclassement.

Par contre il convient de respecter les dispositions de l'article L 112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité à tous les riverains du chemin déclassé

Madame la Maire propose de répondre favorablement à cette demande de déclassement de ce chemin afin de régulariser cette situation.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par 10 voix pour 0 contre 0 abstention.....

Vu le déclassement de fait de l'emprise du dit chemin et son intégration de fait dans le domaine privé de la commune.

**Autorise** le déclassement de ce chemin

**Autorise** Madame la Maire à signer toutes les pièces administratives et comptables afférentes à la régularisation de ce dossier.

## 5 DELIBERATION : Motion de soutien « liaison ferroviaire Le Teil /Pont Saint Esprit/Nîmes avec desserte de la gare du Teil »

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal que le département de l'Ardèche est le seul département de France à ne pas disposer de transport ferroviaire de voyageurs. La région Occitanie va mettre en place une liaison voyageurs entre Nîmes et Pont Saint Esprit. Pour des raisons techniques les trains assurant cette liaison vont venir effectuer leur demi-tour au Teil. Toutefois à ce jour il n'est pas prévu que des voyageurs puissent emprunter le train au Teil car la desserte voyageuse s'arrête à la limite de la région Occitanie, soit à Pont Saint Esprit. Par ailleurs la région AURA a confirmé la réouverture au service voyageurs de la ligne « rive droite du Rhône » prévue pour 2024.

L'objet de cette motion est de :

- De faire valoir l'intérêt pour les habitants du territoire de disposer d'une desserte ferroviaire leur permettant de circuler vers les villes du Sud (Avignon, Nîmes) et pouvant s'articuler avec le transport ferroviaire rive droite du Rhône, direction Lyon,
- De s'associer aux démarches d'autres communes du territoire pour agir auprès de la région afin de mettre en évidence l'intérêt de cette desserte sur la ville de Le Teil.

Après avoir entendu l'exposé, le Conseil municipal donne pouvoir à Madame la Maire pour toutes démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération par 10 voix pour 0 voix contre et 0 abstentions :

## 6 DELIBERATION : DUREE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

La maire expose les éléments suivants :

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

L'instruction M49 rend obligatoire l'amortissement des biens renouvelables, ainsi que la M14 pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, mais avec un champ d'application limité.

Il appartient à l'assemblée par voie délibérante, de fixer les durées d'amortissement en application des préconisations réglementaires à l'exception toutefois :

Les durées d'amortissement appliquées dans la commune, quand l'amortissement est obligatoire, pourraient être les suivantes :

Biens	Durée d'amortissement
Camions	10 ans
Voitures et fourgons	7 ans
Mobilier er Mobilier Urbain	8 ans
Bac de collecte	5 ans
Matériel de bureau électronique et électrique	5 ans
Logiciels	2 ans
Matériel informatique	3 ans
Matériel Classiques/Outillage	6 ans
Installations et Appareils de Chauffage	10 ans
Équipements de garages et ateliers	10 ans
Plantations	15 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	10 ans
Bâtiments légers/abris	15 ans
Construction et installations générales – Bâtiments d'exploitation ou	

administratifs	40 ans
Station d'épuration – Ouvrage lourds de génies civil	50 ans
Station d'épuration – Ouvrages courants de génie civil (bassins de décantation, d'oxygénation, bassins d'orage, ect.)	30 ans
Construction sur sol d'autrui – autres constructions	15 ans
Installations, matériels et outillages techniques – Réseaux d'assainissement	50 ans
Matériel spécifique d'exploitation – service de l'assainissement	15 ans

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par : 6 voix pour ,0 contre et 4 abstentions :

- Donne** son accord pour les durées d'amortissement des biens acquis ou réalisés dans les conditions précitées et seulement **quand l'amortissement est obligatoire** comme pour le budget assainissement.
- Précise** que les biens de faible valeur unitaire d'un montant inférieur à 500€ TTC seront amortis sur une durée d'un an et sortis de l'actif au bout de 5 ans.

### 7 Questions diverses

Pas de questions diverses

La séance du conseil municipal est levée à 20h25

La maire

